

Objet : Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1^{er} janvier 2016 - Annule et remplace [la circulaire Cnav 2015-46 du 6 octobre 2015](#)

Référence : 2015-63

Date : 16 décembre 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux retraites versées en 2016 compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Insee pour 2014.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire 2015-46 pour tenir compte d'une [lettre ministérielle du 2 novembre 2015](#) précisant qu'il peut être tenu compte des parts de quart fiscales. Les barèmes sont complétés pour tenir compte des quarts de part.

Sommaire

1. Conditions d'exonération en 2016
2. Conditions d'assujettissement en 2016
 - 2.1 Assujettissement au taux fort de la CSG, à la CRDS et à la Casa
 - 2.2 Assujettissement au taux réduit de la CSG et à la CRDS
3. Non application des prélèvements sociaux à Mayotte

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie (Casa) sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie français.

Pour les retraites versées à compter du 1^{er} janvier 2015, [la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014](#) supprime la référence à la cotisation d'impôt payée par le retraité. Seul le montant du revenu fiscal de référence permettra de déterminer le taux de CSG applicable aux retraites. Cette mesure a également des conséquences sur la CRDS et la Casa (Cf. [Circulaire Cnav n° 2015-3 du 26 janvier 2015](#)).

Les seuils d'assujettissement de la CSG (taux fort de 6,6 % ou taux réduit de 3,8 %) et les seuils d'exonération de ces contributions sont désormais définis au III de l'[article L. 136-8 du code de la sécurité sociale\(CSS\)](#). Ils seront revalorisés chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Une [lettre ministérielle du 2 novembre 2015](#) précise que le revenu fiscal de référence peut être majoré de quarts de part correspondant à la division par deux des demi-parts prévues à l'article L. 136-8 CSS.

La présente circulaire précise les seuils d'assujettissement et d'exonération applicable aux retraites versées compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Insee pour 2014 à 0,4 %.

1. Conditions d'exonération en 2016

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 **est inférieur ou égal** aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous **ne sont pas assujettis** à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2016 :

| Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu | Résidence en Métropole | Résidence en Martinique, Guadeloupe et Réunion | Résidence en Guyane |
|---|------------------------|--|---------------------|
| 1 | 10 676 euros | 12 632 euros | 13 209 euros |
| 1,25 | 12 101 euros | 14 200 euros | 14 848 euros |
| 1,5 | 13 526 euros | 15 767 euros | 16 487 euros |
| 1,75 | 14 951 euros | 17 192 euros | 17 912 euros |
| 2 | 16 376 euros | 18 617 euros | 19 337 euros |
| 2,25 | 17 801 euros | 20 042 euros | 20 762 euros |
| 2,5 | 19 226 euros | 21 467 euros | 22 187 euros |
| 2,75 | 20 651 euros | 22 892 euros | 23 612 euros |
| 3 | 22 076 euros | 24 137 euros | 25 037 euros |
| Par demi-part supplémentaire | 2 850 euros | 2 850 euros | 2 850 euros |
| Par quart de part supplémentaire | 1 425 euros | 1 425 euros | 1 425 euros |

2. Conditions d'assujettissement en 2016

2.1 Assujettissement au taux fort de la CSG, à la CRDS et à la Casa

Les retraités dont le revenu fiscal de référence en 2014 **est supérieur ou égal** aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis au titre de 2016 au taux de 6,6 % à la CSG, à la CRDS et à la Casa.

| Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu | Résidence en Métropole | Résidence en Martinique, Guadeloupe et Réunion | Résidence en Guyane |
|---|------------------------|--|---------------------|
| 1 | 13 956 euros | 15 268 euros | 15 994 euros |
| 1,25 | 15 819 euros | 17 317 euros | 18 137 euros |
| 1,5 | 17 682 euros | 19 366 euros | 20 279 euros |
| 1,75 | 19 545 euros | 21 229 euros | 22 142 euros |
| 2 | 21 408 euros | 23 092 euros | 24 005 euros |
| 2,25 | 23 271 euros | 24 955 euros | 25 868 euros |
| 2,5 | 25 134 euros | 26 818 euros | 27 731 euros |
| 2,75 | 26 997 euros | 28 681 euros | 29 594 euros |
| 3 | 28 860 euros | 30 544 euros | 31 457 euros |
| Par demi-part supplémentaire | 3 726 euros | 3 726 euros | 3 726 euros |
| Par quart de part supplémentaire | 1 863 euros | 1 863 euros | 1 863 euros |

2.2 Assujettissement au taux réduit de la CSG et à la CRDS

Les retraités dont le revenu fiscal de référence pour 2014 est compris entre les seuils d'exonération (Cf. [point 1](#) ci-dessus) et d'assujettissement (Cf. [point 2.1](#) ci-dessus) sont assujettis au titre de 2016 au taux de 3,8 % à la CSG et à la CRDS.

Compte tenu des critères d'assujettissement de la Casa, les retraités entrant dans cette catégorie de revenu fiscal de référence en sont exonérés ([art. L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles](#)).

3. Non application des prélèvements sociaux à Mayotte

[La lettre ministérielle du 2 novembre 2015](#) confirme que compte tenu des spécificités du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du département de Mayotte, la CSG n'est pas applicable aux revenus de remplacement perçus sur ce territoire par les assurés. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et Casa) ne sont donc pas applicables à ces revenus.

signé

Pierre MAYEUR